

Avant-projet de décret-cadre conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du ...(date) relatif à l'octroi par Wallonie-Bruxelles International de bourses et d'autres avantages en vue de favoriser la mobilité internationale

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre compétent pour les relations internationales est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° les autres avantages : les remboursements de frais visés à l'article 2, alinéa 2.

2° la bourse : l'aide financière qui soutient la mobilité internationale dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche, de la formation et de la formation professionnelle dans la mise en œuvre des accords et des initiatives qui engagent la Communauté française, la Région wallonne ou la Commission communautaire française sur le plan international dans le cadre des programmes mis en œuvre par W.B.I. ou auxquels elle collabore ;

3° le boursier : le bénéficiaire d'une bourse ;

4° le candidat : la personne qui introduit une demande de bourse ;

5° le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, et le Collège de la Commission communautaire française, chacun en ce qui le concerne ;

6° la résidence principale : le lieu où une personne est inscrite au registre de la population ;

7° la structure d'accueil :

- a) l'institution de l'enseignement universitaire ou supérieur ;
- b) l'institution scolaire ;
- c) le centre de recherches ;
- d) l'organisation internationale faisant en priorité partie des organisations internationales identifiées comme prioritaires par la Communauté française et la Région wallonne ;
- e) l'institut de formation ;
- f) l'entreprise ;

- g) l'opérateur économique, social ou culturel situé en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et relevant exclusivement de la Communauté française ou de la Commission communautaire française, ou à l'étranger ;
- h) tout autre établissement de nature similaire qui reçoit le boursier ;;

8° W.B.I. : l'organisme Wallonie-Bruxelles International créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 7°, h), la structure d'accueil représente un intérêt au regard des objectifs généraux édictés dans les notes de politique internationale du Gouvernement en termes de visibilité de l'action internationale de la Communauté française et de la Région wallonne.

Chapitre 2. Dispositifs de soutien

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie des bourses et autres avantages pour une durée minimale de trente jours consécutifs et pour une durée maximale de quarante-huit mois.

La bourse couvre tout ou partie du séjour, des déplacements locaux, et du logement du boursier. La bourse peut être complétée par d'autres avantages fixés sous forme de remboursement de frais selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le montant, les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des bourses et autres avantages visés à l'alinéa 1^{er}.

La bourse et autres avantages bénéficient, selon le cas, au candidat qui a sa résidence principale sur le territoire de la région de langue française, sur celui de la Région de Bruxelles-Capitale, ou à l'étranger.

La bourse et autres avantages apportent au boursier qui veulent compléter leur formation ou accomplir une recherche, un stage, ou un travail en vue de développer leur compétence dans une matière un budget supplémentaire.

Les propositions d'offre de bourse à destination des candidats sont déterminées en priorité sur base des objectifs généraux édictés dans les notes de politique internationale de la Communauté française et de la Région wallonne, ainsi que des organisations internationales que la Communauté française et la Région wallonne identifient comme prioritaires.

Les structures d'accueil sont sélectionnées en priorité sur base des organisations internationales que la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française identifient comme prioritaire. Ces structures d'accueil représentent une plus-value, une visibilité ou un intérêt au regard des objectifs généraux édictés dans les notes de politique internationale de la Communauté française, de la Région wallonne, et de la Commission communautaire française.

Chapitre 3. Processus de sélection

Art. 3. Sans préjudice de l'article 11, le Gouvernement arrête, selon le programme, la procédure de sélection des boursiers par appel à projets ou par candidatures.

Pendant la procédure de sélection des candidats, W.B.I. respecte les critères d'éligibilité, d'évaluation, et de sélection, et les conditions d'octroi, édictées dans le présent décret et dans les arrêtés pris en exécution du présent décret, et s'assure de la transparence et de l'objectivité de la sélection des candidats.

Il est créé un Comité de sélection au sein de W.B.I., qui sélectionne les boursiers parmi les candidats. Le Gouvernement définit sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Chapitre 4. Conditions d'octroi des bourses et autres avantages accordés à un candidat qui a sa résidence principale sur le territoire du Royaume de Belgique

Section 1^{re}. Conditions

Art. 4. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 4, W.B.I. peut octroyer la bourse si le candidat :

1° soit :

- a) possède la nationalité belge ;
- b) détient un titre de séjour sur le territoire du Royaume de Belgique ;
- c) est ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, et réside sur le territoire du Royaume de Belgique depuis au moins un an ;

2° démontre des liens avérés avec la Région wallonne, la Communauté française, ou la Commission communautaire française, selon les conditions que le Gouvernement arrête ;

3° est titulaire :

- a) soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur repris à l'article 10, 11, 12, ou 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- b) soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 92 ou 93 du même décret ;

4° démontre l'accord d'une structure d'accueil pour la fréquenter ;

5° garantit l'absence de tout double subventionnement public.

Section 2. Obligations du boursier

Art. 5. Le boursier se conforme aux instructions de W.B.I. relatives aux modalités pratiques de paiement des bourses, à l'octroi des autres avantages prévu par le présent décret et ses arrêtés d'exécution ainsi qu'aux obligations de séjour ou de logement.

Dans le pays d'accueil, le boursier :

1° se conforme à la législation relative au séjour des étrangers ;

2° ne se livre pas à une activité contraire à la législation.

À la fin du programme de mobilité, le boursier rédige un rapport de séjour selon le modèle que W.B.I. établit et selon les conditions que W.B.I. fixe. Le boursier transmet le rapport final à W.B.I. dans le mois qui suit la fin du programme de mobilité.

Art. 6. Le boursier mène à bonne fin, le plus rapidement possible, le programme pour lequel la bourse est accordée.

Art. 7. Le boursier peut uniquement changer son programme ou sa structure d'accueil pour des motifs impérieux, tenant à la nécessité de poursuivre son programme et après l'accord de l'administrateur général de W.B.I. et moyennant avis préalable des autorités de la structure d'accueil du boursier.

Chapitre 5. Conditions d'octroi de la bourse et autres avantages accordés au candidat qui a sa résidence principale hors du territoire du Royaume de Belgique

Section 1re. Conditions

Art. 8. W.B.I. peut octroyer la bourse à un candidat qui a sa résidence principale à l'étranger.

Si la mobilité internationale a lieu dans le cadre d'un accord bilatéral, culturel ou scientifique, la sélection du boursier qui a sa résidence principale hors du territoire du Royaume de Belgique est opérée sur base de critères déterminés de commun accord :

1° soit par le partenaire étranger selon ses procédures de sélection ;

2° soit par les opérateurs concernés de part et d'autre par l'intermédiaire de W.B.I.

Si la mobilité internationale n'a pas lieu dans le cadre d'un accord bilatéral, culturel ou scientifique, W.B.I. sélectionne le boursier. Si le règlement du programme le prévoit, W.B.I. sélectionne le boursier en collaboration avec des partenaires externes.

Section 2. Obligations du boursier

Art. 9. Le boursier se conforme aux instructions de W.B.I. relatives aux modalités pratiques de paiement des bourses, à l'octroi des autres avantages ainsi qu'aux obligations de séjour ou de logement. Il se conforme à la législation relative au séjour des étrangers sur le territoire du Royaume de Belgique ou dans le pays d'accueil.

À la fin de son programme de mobilité, le boursier rédige un rapport de séjour selon le modèle que W.B.I. établit et selon les conditions que W.B.I. fixe. Le boursier transmet le rapport de séjour final à W.B.I. dans le mois qui suit la fin du programme de mobilité.

Art. 10. Dans les circonstances que le Gouvernement détermine, W.B.I. peut verser le montant de la bourse et des autres avantages à la structure d'accueil, selon les modalités que le Gouvernement arrête.

Art. 11. Le boursier mène à bonne fin, le plus rapidement possible, le programme pour lequel W.B.I. octroie la bourse.

Art. 12. Le boursier peut uniquement changer son programme ou de structure d'accueil pour des motifs impérieux, tenant à la nécessité de poursuivre son programme et après accord de l'administrateur général de W.B.I. et moyennant avis préalable de la structure d'accueil du boursier.

Art. 13. Le boursier :

1° se met en rapport dès son arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique avec W.B.I. ;

2° fait connaître à W.B.I. l'adresse de sa résidence principale ou temporaire sur le territoire du Royaume de Belgique et l'informe sans délai de tout changement.

Chapitre 6. Contrôle, sanctions et recouvrement

Art. 14. L'administrateur général de W.B.I. contrôle l'affectation par le boursier de la bourse et des autres avantages. Il peut mettre fin à la période de validité de la bourse et des autres avantages, après avis de la structure d'accueil, si le boursier :

1° n'est pas en mesure d'exécuter son programme ;

2° manque aux obligations et conditions énoncées par le présent décret et par le Gouvernement ;

3° contrevient gravement à la réglementation en vigueur ;

4° utilise la bourse et autres avantages à d'autres fins que ce pourquoi ils ont été dédiés.

Chapitre 7. Transparence et publicité des travaux

Art. 15. W.B.I. établit annuellement un bilan d'activités portant sur les bourses visées par le présent décret au cours de l'année civile écoulée qu'il transmet au Gouvernement.

Ce bilan annuel d'activités comprend les éléments suivants :

1° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des aides accordées ;

2° un récapitulatif de la mobilisation de bourses, ainsi que les crédits budgétaires qui ont été engagés, par type de mobilité, indiquant si les crédits budgétaires ont été épuisés ou pas ;

3° une copie de l'évaluation globale des bourses, visée à l'article 16.

L'administrateur général de W.B.I. met en place un plan d'action visant à promouvoir l'ensemble des programmes de bourse que le Gouvernement arrête en vue d'informer des opportunités offertes par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française en matière de mobilité internationale.

Chapitre 8. Évaluation du décret

Art. 16. Le Gouvernement fait procéder, tous les deux ans, à des évaluations externes de l'exécution du présent décret.

La première évaluation porte sur le processus de mise en œuvre dans le but de livrer un bilan sur le fonctionnement et sur l'utilité du dispositif, pour ensuite améliorer la démarche enclenchée.

La deuxième évaluation porte sur la plus-value apportée par le dispositif auprès des bénéficiaires finaux dans le but d'en appréhender les effets.

Le Gouvernement détermine l'objet des évaluations biannuelles.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au Gouvernement.

Chapitre 9. Dispositions finale

Art. 18. Le présent décret entre en vigueur le ... (date).

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Bruxelles, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Elio DI RUPO

Avant-projet de décret-cadre conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'attribution par Wallonie-Bruxelles International de bourses et de tout autre avantage en vue de favoriser la mobilité internationale

Exposé des motifs

A. Exposé général

Description des bourses à « mobilité internationale » et leurs objectifs poursuivis

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions sur le plan international, la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) ont confié à Wallonie-Bruxelles international (WBI) la gestion des relations internationales avec des partenaires étrangers.

Pour y parvenir, WBI dispose d'un ensemble d'outils pour développer la coopération internationale et renforcer la visibilité de la Région wallonne et de la Communauté française à l'étranger.

Parmi ceux-ci figurent les bourses dites de « mobilité internationale ».

Ces bourses couvrent des réalités diverses en fonction de leur finalité, du concept partagé ou non de réciprocité et du niveau de développement du pays de provenance des bénéficiaires. Elles sont complétées peu ou prou par la prise en charge de frais divers selon qu'elles se situent dans le cadre de l'envoi de nos ressortissants (bourses dites « OUT ») ou de l'accueil de bénéficiaires étrangers (bourses dites « IN »).

Le montant de base des bourses est aussi varié que leur type. Ce montant de base suit l'évolution de l'indice du coût de la vie mais uniquement dans le sens de l'accueil. La situation visant l'envoi de nos ressortissants est actuellement et anormalement exclue de cette évolution de l'indice du coût de la vie.

En d'autres termes, les bourses représentent donc une aide financière destinée à soutenir la mobilité internationale. Cette mobilité internationale intervient dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche, de la formation ou de la formation professionnelle. Les accords et initiatives qui engagent la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF sur le plan international représentent les cadres dans lesquels les bourses peuvent être activées. Cette aide financière est un tout. Elle est constituée de mensualités forfaitaires englobant le séjour. Elle peut être complétée par d'autres avantages selon le cadre dans lequel elle s'inscrit.

Les bourses dites de « mobilité internationale » ne constituent pas de simples dons destinés à rencontrer un objectif généraliste visant à encourager la mobilité internationale. Elles sont en lien direct avec les besoins des partenaires ciblés dans les accords bilatéraux ou interinstitutionnels, et ceux des opérateurs de Wallonie-Bruxelles formulés dans des cadres d'expression organisés par WBI. Ces besoins peuvent déboucher sur des programmes spécifiques.

Une bourse est ainsi un moyen permettant de rencontrer les objectifs fixés à chaque législature par les Gouvernements dans leurs Notes de Politique Internationale (NPI). Une bourse est aussi un moyen permettant à WBI de remplir sa mission de soutien aux opérateurs, de création d'un environnement propice à l'échange de savoir-faire et d'expérience, au-delà de son propre territoire. Il s'agit notamment de contribuer au renforcement des capacités locales de développement des pays de coopération et d'inscrire la Wallonie, la Communauté française et la COCOF comme des acteurs de poids dans la coopération. En outre, les bourses à nos ressortissants d'utiliser un cadre de coopération ou un programme pour renforcer leur employabilité, parfaire leurs connaissances ou acquérir une expertise.

L'avant-projet de décret-cadre conjoint poursuit un triple objectif :

- Renforcer la stabilité juridique du cadre d'octroi ;
- Doter WBI d'un cadre juridique clair d'octroi ;
- Simplifier et harmoniser les processus de gestion administrative et comptable.

1. Renforcer la stabilité juridique du cadre d'octroi

Durant de nombreuses années, les bourses ont été délivrées par le Commissariat général aux relations internationales (ex-CGRI) sur la base de l' « *Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'attribution de bourses à des ressortissants étrangers du 16 juillet 1990, revu le 12 novembre 2015 dans la seule optique de convertir en euros les montants cités en francs belges et d'arrondir ces derniers à la dizaine supérieure pour des raisons de simplification administrative* ».

Entretemps, le paysage institutionnel de la Belgique a évolué et Wallonie-Bruxelles International a été créé. Pour rappel, WBI est un OIP de type A ou UAP de type 1 qui relève tant de la Communauté française que de la Région wallonne.

WBI gère également les relations internationales pour le compte de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) en vertu de l'article 7 de l' « *Accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles* ».

L'utilisation de cet outil a été mis en œuvre, sur la base des standards de l'arrêté de 1990, dans les différents accords, initiatives et programmes financés par les trois entités.

Cependant, l'Arrêté en question a montré ses limites. Non seulement, il ne couvre qu'une partie des situations de mobilité internationale mais seule la Communauté française dispose d'une base légale, insuffisante du reste.

Les bourses ci-après sont exclus du champ d'application de l'Arrêté de 1990 :

1. les bourses bilatérales OUT ;

2. les nouveaux programmes (Excellence IN et OUT, les stages en Organisations internationales, le programme OUT d'auxiliaires de conversation, les programmes de bourses en lien avec l'entreprise)
3. les stages en administration et en entreprises ;
4. les bourses financées par le budget régional ou celui de la COCOF ;
5. les bourses de plus d'un mois relevant d'accords scientifiques spécifiques ;
6. les bourses relevant d'autres services de Wallonie-Bruxelles International (WBI).

Par conséquent, l'avant-projet de décret-cadre conjoint vise à couvrir ces programmes et pérenniser sur un plan juridique les bourses de mobilité internationale entrante ou sortante octroyées par WBI. Il convient en outre de rappeler que les critiques énoncées par le Conseil d'Etat lors des adaptations en 1998 et 2015 de l'Arrêté de 1990 ont souligné l'absence de législation décrétole adoptée, nécessaire pourtant vu la matière couverte. Le Conseil d'Etat juge que toute subvention doit trouver son fondement juridique, soit dans une loi ou un décret organique, soit dans une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses qui en précise la nature et les conditions essentielles. Ce décret organique doit, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, fixer l'ensemble des éléments essentiels de la subvention, en l'occurrence définir les bénéficiaires, l'objet et les activités subsidiées, les éléments essentiels qui permettent de déterminer son montant et les règles essentielles à son octroi.

Les bourses et autres avantages pécuniaires, versés par WBI dans ce cadre, sont en effet assimilés à des subventions au sens juridique du terme. C'est-à-dire, une aide financière octroyée par une autorité publique, qui prend la forme d'un décaissement accompli de manière définitive pour autant que le bénéficiaire exécute les obligations qui lui sont imposées en contrepartie de cette aide financière, sous la forme d'une action jugée digne d'intérêt public.

Par ailleurs, le « *Décret WALCOMFIN du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes* » (cf. articles 57 et suivants relatifs aux subventions) précise notamment :

- « 1° toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 2° toute subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier l'emploi des sommes reçues, à moins qu'un décret ne l'en dispense. »

Ce dernier article renforce la nécessité encore plus prégnante d'élaborer un décret relatif aux bourses dont une partie de l'aide financière est forfaitaire.

2. Doter WBI d'un cadre juridique clair d'octroi

Compte tenu de l'évolution des programmes et des accords de coopération et du recours de plus en plus systématique au mécanisme des bourses comme moyen de dynamiser une relation avec un partenaire international, il apparaît indispensable de fixer un cadre d'intervention clair, souple et adapté aux différents cas de figure. Le décret-cadre fixe les lignes générales en s'inspirant des situations existantes.

Le décret-cadre fera l'objet d'un ou plusieurs arrêtés d'exécution. Les Gouvernements préciseront de manière détaillée dans ces arrêtés d'exécution les montants des bourses et autres avantages accordés aux bénéficiaires, les conditions propres à certaines bourses et autres avantages et les modalités de versement et de retrait.

Il a été décidé de rédiger ce décret-cadre sous la forme d'un décret conjoint visé à l'article 92*bis*/1 de la « *loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles* », étant entendu que les bourses accordées par WBI peuvent porter tant sur des compétences de la Communauté française que sur des compétences de la Région wallonne. Par exemple, les compétences wallonnes en matière de recherche et d'innovation ou les compétences de la Commission communautaire française en matière de formation professionnelle.

Ce projet de décret s'applique aux territoires de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne tels que définis respectivement par les articles 4 de la Constitution et 2, §1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises pour la première, et par l'article 5 de la Constitution pour la seconde.

3. *Simplifier et harmoniser les processus de gestion*

Le recours au décret permet également de mettre à plat les processus de gestion et de les simplifier. En effet, le coût de gestion administrative et comptable pourrait diminuer si les procédures étaient simplifiées, notamment par l'approche forfaitaire.

Compte tenu de l'évolution des coûts de la vie et des pratiques d'autres entités belges ou organismes offrant des bourses de mobilité internationale, il est nécessaire d'harmoniser nos taux d'intervention afin de rester attractif.

La révision en 2021 et 2022 de la « *Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » nécessite par ailleurs que les bourses délivrées ne constituent pas une entrave à l'entrée sur le territoire par un montant qui se situe en-deçà des moyens d'existence jugés suffisants.

L'adoption de ce décret devrait déboucher sur :

- La mise en conformité du dispositif actuel d'octroi des bourses par WBI par rapport au Décret WALCOMFIN et la stabilisation de l'environnement juridique dans lequel les bourses sont délivrées ;
- Le renforcement du principe d'équité et de transparence lié aux conditions d'accès aux bourses relatives à une mobilité internationale d'au moins un mois ;
- Le renforcement de la bonne gouvernance par la mise en place de mécanismes de contrôle permettant la bonne utilisation des deniers publics et d'évaluation ;
- La simplification au niveau des processus de gestion administrative et comptable permettant de délivrer les bourses sans retard ;

- L'actualisation et l'adaptation de l'offre en fonction de la redéfinition du paysage de l'enseignement notamment et des règles internes et européennes d'accès au territoire pour les ressortissants étrangers.

Par ailleurs, la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF ont saisi l'opportunité de ce décret-cadre conjoint pour renforcer l'adéquation des bourses avec leurs objectifs en matière de politique internationale. Ainsi, une priorité est donnée aux bourses accordées en lien avec les organisations internationales identifiées comme prioritaires, ainsi qu'à tout organisme représentant un intérêt ou une plus-value la Région wallonne, la Communauté française et la COCOF sur la scène internationale. La gouvernance et le suivi des bourses sont également renforcés par l'introduction d'un rapport de séjour pour les bénéficiaires d'une bourse et par l'établissement d'un cadastre des bourses octroyées par WBI. Sans oublier une meilleure promotion par WBI des programmes boursiers auprès de publics cibles comme des jeunes talents en Région wallonne, en Communauté française et à la COCOF.

B. Commentaire des chapitres et des articles :

Chapitre 1^{er} – Définitions :

Ce chapitre est relatif à la définition des termes génériques utilisés dans le présent avant-projet de décret.

Chapitre 2 – Dispositifs de soutien :

Ce chapitre est relatif aux programmes de bourses et autres avantages en général.

Chapitre 3 – Processus de sélection :

Ce chapitre est relatif au processus de sélection des boursiers.

Chapitre 4 – Conditions d'octroi des bourses et autres avantages accordés à un candidat qui a sa résidence principale sur le territoire du Royaume de Belgique :

Ce chapitre précise les conditions d'octroi des bourses et autres avantages, ainsi que les obligations des candidats boursiers, souhaitant étudier, se former ou effectuer un stage ou une recherche à l'étranger.

Chapitre 5 - Conditions d'octroi de la bourse et autres avantages accordés au candidat qui a sa résidence principale hors du territoire du Royaume de Belgique :

Ce chapitre précise les conditions d'octroi des bourses et autres avantages, ainsi que les obligations des candidats boursiers, ayant leur résidence principale hors du territoire belge et souhaitant étudier, se former ou effectuer un stage ou une recherche en Communauté française ou à l'étranger dans des cas spécifiques.

Chapitre 6 – Contrôle, sanctions et recouvrement :

Ce chapitre concerne les mécanismes de contrôle de l'attribution de bourses, encadre les sanctions et précise les modalités de recouvrement.

Chapitre 7 – Transparence et publicité :

Ce chapitre précise les modalités mises en place par WBI afin de dresser un bilan annuel de l'octroi des bourses et de promouvoir l'ensemble des programmes boursiers arrêtés par le Gouvernement.

Chapitre 8 – Evaluation du décret :

Ce chapitre précise les évaluations effectuées par le Gouvernement en matière de mise en œuvre du présent décret afin de livrer un bilan sur le fonctionnement et l'utilité du dispositif des bourses. Il s'agit aussi d'évaluer la plus-value du dispositif auprès des bénéficiaires.

Chapitre 9 – Disposition finale :

Ce chapitre précise la date d'entrée en vigueur fixée par le Gouvernement.

Article 1 – Définition des termes génériques :

L'article 1er consacre les définitions des termes génériques utilisés par l'avant-projet de décret.

Article 2 – Détermination des différents programmes de bourses :

L'objectif de ce présent décret est d'apporter un cadre légalement organisé aux bourses accordées par WBI à des candidats résidant en Belgique ou hors du territoire belge.

L'article 2 précise qu'il appartient aux Gouvernements de déterminer de manière détaillée les différents programmes de bourses et autres avantages pécuniaires qui seront accordés aux candidats qui souhaitent étudier, se former, effectuer une recherche, développer un projet, soit en Wallonie ou à Bruxelles, soit à l'étranger. Il est également précisé que les bourses et autres avantages pécuniaires visés seront accordés par WBI dans les limites des enveloppes budgétaires consacrées à cet effet par les Gouvernements.

Une bourse peut comporter une partie variable qui consiste en un remboursement de frais précis exposés dans le cadre de la mobilité, que nous qualifions d'autres avantages. Ceux-ci couvrent des indemnités accordées en supplément de la bourse mais qui ne sont pas directement liées aux frais de séjour, de déplacement ou de logement. En outre, le remboursement se fait sur base de pièces justificatives et selon les modalités fixées par le Gouvernement dans les Arrêtés pris en exécution du présent décret.

Article 3 – Arrêt des conditions d'octroi :

Le Gouvernement arrêtera les conditions et le processus de sélection des différentes bourses pouvant être octroyées par appel à projets ou par candidatures. Cela peut concerner des précisions relatives aux conditions pratiques de la bourse, telles que le lieu d'accueil, ou encore la nature de la bourse (logement, déplacement, ou autres).

Article 4 – Critères de recevabilité des boursiers ayant une résidence principale en Belgique :

L'article 4 énonce les critères de recevabilité selon lesquels une demande de bourse est examinée par WBI. L'article précise les conditions de base que les candidats, ayant leur résidence principale en

Belgique et souhaitant étudier, se former ou effectuer un stage ou une recherche, doivent remplir pour pouvoir prétendre à une bourse ou tout autre avantage pécuniaire.

Il s'agit de critères généraux, sans préjudice de critères d'appréciations particuliers qui pourraient être arrêtés par le Gouvernement relativement à un dispositif ou programme spécifique de soutien.

Article 5 – Respect des conditions d'octroi par le bénéficiaire :

L'article 5 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 6 – Conformité du bénéficiaire aux modalités pratiques de paiement :

L'article 6 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 7 – Mise en œuvre du programme boursier par le bénéficiaire :

L'article 7 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 8 – Changement de programme ou de structure d'accueil par le bénéficiaire :

L'article 8 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 9 – Critères de recevabilité pour les boursiers résident à l'étranger :

L'article 9 précise que les candidats visés par le chapitre 5 doivent avoir leur résidence principale hors du territoire belge. En outre, d'autres conditions, générales et/ou spécifiques, peuvent être arrêtées par le Gouvernement relativement à un dispositif ou programme de soutien, spécifique ou non.

Article 10 - Conformité du bénéficiaire aux modalités pratiques de paiement :

L'article 10 précise notamment que les bénéficiaires des bourses et autres avantages visés devront se conformer aux instructions de WBI relatives aux modalités pratiques de paiement des prestations mensuelles, lesquelles seront précisées par le Gouvernement.

Article 11 – Versement de la bourse :

Le Gouvernement arrêtera les circonstances dans lesquelles le soutien peut être versé par WBI directement à la structure d'accueil.

Article 12 - Mise en œuvre du programme boursier par le bénéficiaire :

L'article 12 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 13 - Changement de programme ou de structure d'accueil par le bénéficiaire :

L'article 13 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 14 – Obligation du boursier :

L'article 14 ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 15 – Contrôle de l'affection de la bourse :

L'article 15 précise que l'Administrateur général de WBI est chargée du contrôle de l'affectation des bourses et autres avantages, et précise également les modalités en vertu desquelles WBI pourra mettre, le cas échéant, un terme au programme du bénéficiaire selon certaines conditions, y compris celles qui seront arrêtées par le Gouvernement.

Article 16 – Bilan annuel d'activité sur les bourses octroyées :

La transparence et la publicité de l'octroi des bourses sont primordiaux dans l'optique d'une bonne gouvernance. A cette fin, l'article 18 prévoit que WBI assure la publication d'un bilan annuel d'activités et la présentation d'un plan d'action promouvant l'ensemble des programmes de bourse.

Article 17 – Evaluation périodique des bourses octroyées :

L'évaluation tous les deux ans du présent décret est primordiale au vu des finalités poursuivies. En effet, elles ne constituent pas de simples libéralités destinées à favoriser la mobilité internationale dans une optique généraliste. Au contraire, les bourses octroyées sont en prise directe avec les besoins formulés par les bénéficiaires. A cette fin, l'article 18 précise les conditions d'une évaluation externe du décret et ses objectifs.

Article 18 – Date d'entrée en vigueur :

L'article 18 ne nécessite aucun commentaire particulier.